# SUPPLÉMENT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES ORDINAIRES

## Qui peut obtenir le supplément ?

#### après une période d'attente ininterrompue de six mois

les chômeurs complets indemnisés les prépensionnés les travailleurs malades

#### sans période d'attente

les invalides les handicapés les pensionnés

#### Pour quels enfants?

les enfants qui font partie de votre ménage les enfants qui font partie du ménage de votre (ex-)conjoint éventuel (homme ou femme) aussi les enfants placés à charge ou par l'intermédiaire d'une autorité publique

## Quels peuvent être les revenus du ménage ?

Tous les montants cités sont valables à partir du 1er juin 2001.

Vous vivez seul(e) avec les enfants: votre allocation sociale ne peut dépasser 63.585 BEF / 1.576,23 € brut par mois.

Votre conjoint ou votre partenaire n'a pas de revenus: votre allocation sociale ne peut dépasser 63.585 BEF / 1.576,23 € brut par mois.

Votre conjoint ou votre partenaire bénéficie aussi d'une allocation sociale : le total de vos allocations ne peut dépasser 63.585 BEF / 1.576,23 € brut par mois.

**Votre conjoint ou votre partenaire travaille :** vous ne recevez le supplément que si son revenu ne dépasse pas 9.580 BEF / 237,48 € brut par mois.

Votre partenaire travaille à temps partiel avec maintien de ses droits en tant que chômeur : la partie de son revenu qui est supérieure à 9.580 BEF / 237,48 € brut par mois est ajoutée aux allocations sociales.

Votre partenaire est travailleur indépendant : il/elle doit prouver que ses revenus ne dépassent pas 9.580 BEF / 237,48 € par mois.

Les revenus éventuels que vous tirez d'une activité professionnelle autorisée ne sont pas pris en considération.

# allocations sociales qui sont prises en considération

les allocations de chômage, les prépensions, les allocations d'interruption de carrière et les allocations de garantie de revenu les pensions et les rentes de vieillesse les indemnités de maladie et d'invalidité après le salaire garanti durant les trente premiers jours de maladie les indemnités de matemité

#### allocations sociales qui ne sont PAS prises en considération

les allocations familiales le minimum de moyens d'existence (minimex) et le revenu garanti aux personnes âgées les allocations aux handicapés l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne les pensions de dédommagement et de réparation les pensions extralégales les pensions ou allocations accordées aux victimes militaires et civils de guerre le complément d'ancienneté accordé aux chômeurs âgés les chèques ALE les allocations sociales de votre conjoint / partenaire lorsque leur total ne dépasse pas 9.580 BEF / 237,48 € brut par mois

# Les revenus de qui sont pris en considération ?

Vos revenus et ceux de votre conjoint ou partenaire. Comme votre partenaire est considérée toute personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**. La loi considère que des personnes forment un ménage de fait si

- elles cohabitent à la même adresse,
- elles ne sont ni parentes ni alliées jusqu'au troisième degré inclus (donc pas de parents, pas d'enfants, pas de frères, pas de sœurs, pas de grands-parents, pas d'oncles et de tantes),
- et contribuent chacune à régler conjointement leurs problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

En outre, qu'elles soient du même sexe ou de sexe différent n'a aucune importance.

# D'autres questions?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous vous demandez si vous avez droit au supplément, ou si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez son adresse ainsi que le nom et le numéro de téléphone de votre correspondant sur le formulaire ci-joint.